



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec204 Convention de mise à disposition de locaux situés au complexe du mortier

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT les demandes de plusieurs associations de disposer de locaux de stockage au complexe du mortier, correspondant aux besoins de leurs activités ;

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la mise à disposition à titre gracieux de locaux de stockage au complexe du mortier, situés avenue du mortier à Ancenis Saint-Géréon :

- 2 locaux dédiés mis à disposition de l'association Musique municipale d'Ancenis (Harmonie), N° SIRET 333 465 557 00028
- 1 local partagé mis à disposition des associations :
 - o Club de l'amitié de Saint-Géréon, N° SIRET 798 246 120 00017
 - o Sport Senior Santé Saint-Géréonnais (4 SG), N° SIRET 528 145 006 00011
 - o Groupe local des Alcooliques anonymes, N° SIRET 784 315 301 00043
 - o Antenne locale de France Alzheimer Loire-Atlantique, N° de SIRET 429 341 233 00022

Article 2 : les mises à disposition sont consenties à titre gracieux, sur la base de conventions établies pour une durée maximale de 4 ans.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y afférant.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 24/10/2025
Le Maire,
Rémy ORHON



24 OCT. 2025



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DEDIES

COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON / Association France Alzheimer

Locaux 187 avenue du mortier AI 398

Propos liminaire :

La mise à disposition d'un local obéit à un certain nombre de règles visant à assurer l'égalité de traitement entre les citoyens. L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés [...]. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. ».

Autant dans l'intérêt de la collectivité que dans celui de l'association, il est toujours préférable d'en clarifier et formaliser, dans une convention écrite de mise à disposition, les conditions d'utilisation. L'établissement d'une telle convention est justifié par une nécessité d'intérêt général entrant dans le champ des compétences de la collectivité publique concernée. Il est à relever que la mise à disposition d'un local par une collectivité territoriale est une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014 (dite loi ESS).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **commune d'Ancenis-Saint-Géréon**, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 200 083 228 00011,

représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la décision n°

demeurant professionnellement à l'Hôtel de ville d'ANCENIS-SAINT-GEREON, place Maréchal Foch,

ET

ci-après dénommée « le bailleur »,

L'**association France Alzheimer 44**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le numéro N° RNA , N° SIRET

représentée par ...,

ayant son siège social ...,

ci-après dénommée « l'occupant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le bailleur décide, par cette convention, de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant à disposition gracieusement pour ses activités les locaux de stockage désignés ci-dessous, à proximité des activités de l'association qui ont lieu dans les salles Arc-en-ciel et Horizon.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements mis à disposition

Le bailleur met à disposition de l'occupant une partie des locaux cadastrés comme suit :

2.1. Terrain

Section	N°	Adresse	Surface en m²
AI	98	187 avenue du mortier	18312

Le biens sus-désigné (voir situation annexe 1) est propriété de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

L'occupant a accès à un espace de stockage situé côté Est du bâtiment modulaire situé à l'arrière de la salle horizon, partagé entre plusieurs associations.

Seuls l'occupant, les autres associations autorisées et les services municipaux peuvent avoir accès à ces espaces.

Les salles arc-en-ciel et horizon sont mises à disposition de manière mutualisée avec différents utilisateurs.

2.2. Locaux dédiés

Les locaux mis à disposition consistent en :

- la moitié du modulaire soit 12 m².

Équipements et accessoires mis à disposition gracieusement par le bailleur :

- Clés de la partie droite du modulaire
- Badges d'accès aux salles arc-en-ciel et horizon

Le service Bâtiment Logistique du bailleur assure la traçabilité des remises et des restitutions des clés. Il est formellement interdit de les reproduire.

Le remplacement de clés perdues ou défectueuses sera refacturé par le bailleur au locataire au tarif en vigueur.

Les clés devront être restituées à l'issue de la période de mise à disposition.

L'occupant utilisera son propre matériel à l'intérieur du local.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir préalablement visités et s'être fait communiquer tous éléments d'information utiles.

Article 3 : Destination des locaux

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition uniquement pour assurer le stockage de matériel nécessaire à son activité.

Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires :

- au bon déroulement des opérations de rangement et stockage,
- pour fonctionner en bonne intelligence dans le respect des espaces : aération, prévention des mauvaises odeurs, propreté...
- au maintien de l'ordre, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats de celui-ci.

Le bailleur peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier à tout moment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Occupation des locaux, entretien, jouissance

4.1 Règles générales

L'occupant s'engage à assurer l'entretien des locaux lui incombant, à veiller à leur bonne utilisation et à rendre les locaux dans l'état initial de mise à disposition.

Toute modification des installations ou des aménagements devra recevoir au préalable l'autorisation écrite du bailleur.

L'occupant signalera immédiatement au bailleur, via l'adresse dstu@ancenis-saint-gereon.fr les fuites d'eau, courts-circuits ou tout autre incident à condition qu'il en ait connaissance de façon à ce que les mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts.

De son côté, le bailleur assurera, à ses frais et sans délai, les réparations ou l'entretien du gros œuvre de l'immeuble tel qu'il incombe au propriétaire, conformément aux dispositions du code civil et des lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra laisser le bailleur ou ses mandataires (bureaux d'études ou ayants droits) visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire (notamment pour réaliser des études pollution, géotechniques et amiante, ...) sous réserve d'en être avisé au moins 3 jours à l'avance.

4.2 Réclamations

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

4.3 Interdictions

Il est interdit à l'occupant :

- d'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer le moindre objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et, d'une manière générale, tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, l'occupant pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;

L'occupant renonce à tous recours contre le bailleur en cas d'irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble.

Article 5 - Interdiction de sous occupation

L'occupant s'interdit de transférer les droits résultants des présentes à des entreprises ou sociétés quelles qu'elles soient ou de consentir une sous occupation même partielle ni une domiciliation.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 et renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Il est expressément convenu que cette mise à disposition est consentie à titre temporaire et que la commune se réserve le droit de reprendre les locaux pour son propre usage, sans pour autant donner au locataire un droit au relogement dans d'autres locaux municipaux

Article 7 : Etat des lieux

L'occupant prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention.

Les parties procèdent à un état des lieux qui fait l'objet d'un écrit.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu des activités engagées,
- avoir reconnu avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Lors de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité,
- laisser les lieux en bon état de propreté,
- ne rien faire ni laisser faire dans les locaux qui puissent nuire à leur aspect, leur conservation et leur salubrité,
- vérifier, lors de chaque départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité des locaux.

Article 9 : Obligations environnementales

Afin de participer à l'atteinte des objectifs définis par la commune en matière de développement durable et de respect de l'environnement, l'occupant s'engage à :

- faire une utilisation responsable des différentes sources d'énergie mises à leur disposition dans le cadre de la présente (eau, électricité) en développant des pratiques de consommation économe,
- développer des pratiques de gestion des déchets permettant de limiter les volumes à collecter : tri à la source, compostage le cas échéant, compactage, valorisation par la réutilisation, utilisation des points d'apport volontaire, etc...

Article 10 - Travaux

L'occupant ne pourra faire aucune transformation, aucun changement de distribution dans les lieux sans l'autorisation écrite et préalable du Bailleur.

L'occupant souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations et travaux quelconques qui pourraient être exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages, aménagements et installations qu'il aurait réalisés avec l'autorisation du Bailleur et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

Article 11 : Redevance d'occupation - charges

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention.

S'il fait appel au service municipal d'entretien dans les locaux de stockage, des frais de nettoyage seront refacturés trimestriellement selon un montant horaire indiqué dans la délibération annuelle des tarifs municipaux.

Article 12 : Impôts et taxes

Le Bailleur prend à sa charge les taxes diverses afférentes au terrain et à l'immeuble (taxes foncières...).

Toutefois, les taxes présentes ou à venir qui relèveraient directement de l'activité de l'occupant sont et resteront à la charge de celui-ci (redevance incitative pour les ordures ménagères notamment, ...).

Article 13 : Assurances - responsabilités

Les locaux déterminés ci-dessus sont dûment réputés assurés par les soins du bailleur contre les risques incombant normalement au propriétaire.

L'occupant demeure responsable de tout dommage corporel, matériel et immobilier, de son fait et du fait de son personnel ou des personnes qu'il reçoit.

L'occupant est responsable des matériels qu'il stocke. Aucun produit inflammable ou dangereux ne doit être stocké. Les issues de secours doivent rester libres en permanence.

A cet effet, l'occupant contractera à ses frais toutes les assurances utiles et notamment celle relative aux risques locatifs et au recours des voisins.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de l'Assureur / N°.

Puis, l'occupant fournira annuellement au bailleur une attestation de leur assureur certifiant que leur responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans le local. L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du bailleur et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux pendant le temps de la mise à disposition et commises tant par elles-mêmes que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour leur compte.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du bailleur, en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux commis dans le local mis à sa disposition.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le bailleur et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance et sous réserve du paragraphe ci-dessus.

Article 14 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 15 : Résiliation

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.

D'un commun accord entre les parties, le préavis pourra néanmoins être écourté à l'initiative de l'une des parties moyennant accord écrit préalable.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation du fait de sa précarité. La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

L'occupant

Le bailleur

XX

Rémy ORHON

ANNEXE 1 - SITUATION

Situation parcelle AI 98 et extrait cadastral



en orange : la moitié du modulaire (12 m²)



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DEDIES

**COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON / Orchestre d'Harmonie d'Ancenis
(Association Musique municipale d'Ancenis)
Locaux 187 avenue du mortier AI 398**

Propos liminaire :

La mise à disposition d'un local obéit à un certain nombre de règles visant à assurer l'égalité de traitement entre les citoyens. L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés [...]. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. ».

Autant dans l'intérêt de la collectivité que dans celui de l'association, il est toujours préférable d'en clarifier et formaliser, dans une convention écrite de mise à disposition, les conditions d'utilisation. L'établissement d'une telle convention est justifié par une nécessité d'intérêt général entrant dans le champ des compétences de la collectivité publique concernée. Il est à relever que la mise à disposition d'un local par une collectivité territoriale est une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014 (dite loi ESS).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **commune d'Ancenis-Saint-Géréon**, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 200 083 228 00011,

représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la décision n°,

demeurant professionnellement à l'Hôtel de ville d'ANCENIS-SAINT-GEREON, place Maréchal Foch,

ci-après dénommée « le bailleur »,

ET

L'**association Musique Municipale d'Ancenis**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le numéro N° RNA W444000139, N° SIRET 33346555700028

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Roxane DAUDRE,

ayant son siège social en Mairie, place du Maréchal Foch, 44150 ANCENIS SAINT GEREON,

ci-après dénommée « l'occupant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

Le bailleur décide, par cette convention, de soutenir l'orchestre d'Harmonie d'Ancenis dans la poursuite de ses objectifs d'enseignement et de pratique de la musique en mettant à disposition gracieusement pour ses activités les locaux désignés ci-dessous.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements mis à disposition

Le bailleur met à disposition de l'occupant une partie des locaux cadastrés comme suit :

2.1. Terrain

Section	N°	Adresse	Surface en m²
AI	98	187 avenue du mortier	18312

Le biens sus-désigné (voir situation annexe 1) est propriété de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

L'occupant a accès de manière dédiée à deux espaces de stockage :

- l'un, au sein du bâtiment principal, attenant à la salle arc-en-ciel,
- l'autre côté Est du bâtiment modulaire situé à l'arrière de la salle horizon.

Seuls l'occupant et les services municipaux peuvent avoir accès à ces espaces.

Les salles arc-en-ciel et horizon sont mises à disposition de manière mutualisée avec différents utilisateurs.

2.2. Locaux dédiés

Les locaux dédiés mis à disposition consistent en :

- un local de 13 m² au sein du bâtiment principal,
- la moitié du modulaire soit 12 m² .

Équipements et accessoires mis à disposition gracieusement par le bailleur :

- Clés de la partie gauche du modulaire
- Clé du local dédié à l'Harmonie
- Badges d'accès aux salles arc-en-ciel et horizon

Le service Bâtiment Logistique du bailleur assure la traçabilité des remises et des restitutions des clés. Il est formellement interdit de les reproduire.

Le remplacement de clés perdues ou défectueuses sera refacturé par le bailleur au locataire au tarif en vigueur.

Les clés devront être restituées à l'issue de la période de mise à disposition.

L'occupant utilisera son propre matériel à l'intérieur du local.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir préalablement visités et s'être fait communiquer tous éléments d'information utiles.

Article 3 : Destination des locaux

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition pour la réalisation unique de ses objets respectifs, tel que mentionnés dans ses statuts, et prioritairement pour assurer le stockage d'instruments de musique, de pupitres, de partitions, d'accessoires de spectacle.

Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires :

- au bon déroulement des opérations de rangement et stockage,
- pour fonctionner en bonne intelligence dans le respect des espaces : aération, prévention des mauvaises odeurs liés aux produits utilisés, propreté...
- au maintien de l'ordre, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats de celui-ci.

Le bailleur peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier à tout moment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Occupation des locaux, entretien, jouissance

4.1 Règles générales

L'occupant s'engage à assurer l'entretien des locaux lui incombant, à veiller à leur bonne utilisation et à rendre les locaux dans l'état initial de mise à disposition.

Toute modification des installations ou des aménagements devra recevoir au préalable l'autorisation écrite du bailleur.

L'occupant signalera immédiatement au bailleur, via l'adresse dstu@ancenis-saint-gereon.fr les fuites d'eau, courts-circuits ou tout autre incident à condition qu'il en ait connaissance de façon à ce que les mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts.

De son côté, le bailleur assurera, à ses frais et sans délai, les réparations ou l'entretien du gros œuvre de l'immeuble tel qu'il incombe au propriétaire, conformément aux dispositions du code civil et des lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra laisser le bailleur ou ses mandataires (bureaux d'études ou ayants droits) visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire (notamment pour réaliser des études pollution, géotechniques et amiante, ...) sous réserve d'en être avisé au moins 3 jours à l'avance.

4.2 Réclamations

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

4.3 Interdictions

Il est interdit à l'occupant :

- d'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer le moindre objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et, d'une manière générale, tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, l'occupant pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;

L'occupant renonce à tous recours contre le bailleur en cas d'irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble.

Article 5 - Interdiction de sous occupation

L'occupant s'interdit de transférer les droits résultants des présentes à des entreprises ou sociétés quelles qu'elles soient ou de consentir une sous occupation même partielle ni une domiciliation.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 et renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Il est expressément convenu que cette mise à disposition est consentie à titre temporaire et que la commune se réserve le droit de reprendre les locaux pour son propre usage, sans pour autant donner au locataire un droit au relogement dans d'autres locaux municipaux

Article 7 : Etat des lieux

L'occupant prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention.

Les parties procèdent à un état des lieux qui fait l'objet d'un écrit.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu des activités engagées,
- avoir reconnu avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Lors de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité,
- laisser les lieux en bon état de propreté,
- ne rien faire ni laisser faire dans les locaux qui puissent nuire à leur aspect, leur conservation et leur salubrité,
- vérifier, lors de chaque départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité des locaux.

Article 9 : Obligations environnementales

Afin de participer à l'atteinte des objectifs définis par la commune en matière de développement durable et de respect de l'environnement, l'occupant s'engage à :

- faire une utilisation responsable des différentes sources d'énergie mises à leur disposition dans le cadre de la présente (eau, électricité) en développant des pratiques de consommation économe,
- développer des pratiques de gestion des déchets permettant de limiter les volumes à collecter : tri à la source, compostage le cas échéant, compactage, valorisation par la réutilisation, utilisation des points d'apport volontaire, etc...

Article 10 - Travaux

L'occupant ne pourra faire aucune transformation, aucun changement de distribution dans les lieux sans l'autorisation écrite et préalable du Bailleur.

L'occupant souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations et travaux quelconques qui pourraient être exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages, aménagements et installations qu'il aurait réalisés avec l'autorisation du Bailleur et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

Article 11 : Redevance d'occupation - charges

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention.

S'il fait appel au service municipal d'entretien dans les locaux dédiés, des frais de nettoyage seront refacturés trimestriellement selon un montant horaire indiqué dans la délibération annuelle des tarifs municipaux.

Article 12 : Impôts et taxes

Le Bailleur prend à sa charge les taxes diverses afférentes au terrain et à l'immeuble (taxes foncières...).

Toutefois, les taxes présentes ou à venir qui relèveraient directement de l'activité de l'occupant sont et resteront à la charge de celui-ci (redevance incitative pour les ordures ménagères notamment, ...).

Article 13 : Assurances - responsabilités

Les locaux déterminés ci-dessus sont dûment réputés assurés par les soins du bailleur contre les risques incombant normalement au propriétaire.

L'occupant demeure responsable de tout dommage corporel, matériel et immobilier, de son fait et du fait de son personnel ou des personnes qu'il reçoit.

L'occupant est responsable des matériels qu'il stocke. Aucun produit inflammable ou dangereux ne doit être stocké. Les issues de secours doivent rester libres en permanence.

A cet effet, l'occupant contractera à ses frais toutes les assurances utiles et notamment celle relative aux risques locatifs et au recours des voisins.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de l'Assureur / N°.

Puis, l'occupant fournira annuellement au bailleur une attestation de leur assureur certifiant que leur responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans le local. L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du bailleur et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux pendant le temps de la mise à disposition et commises tant par elles-mêmes que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour leur compte.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du bailleur, en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux commis dans le local mis à sa disposition.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le bailleur et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance et sous réserve du paragraphe ci-dessus.

Article 14 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 15 : Résiliation

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.

D'un commun accord entre les parties, le préavis pourra néanmoins être écourté à l'initiative de l'une des parties moyennant accord écrit préalable.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation du fait de sa précarité. La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

L'occupant

Le bailleur

XX

Rémy ORHON

Situation parcelle AI 98 et extrait cadastral

[illegible]

- 8



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DEDIES

COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON / Association Sport santé senior Saint-Géréon
Locaux 187 avenue du mortier AI 398

Propos liminaire :

La mise à disposition d'un local obéit à un certain nombre de règles visant à assurer l'égalité de traitement entre les citoyens. L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés [...]. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. ».

Autant dans l'intérêt de la collectivité que dans celui de l'association, il est toujours préférable d'en clarifier et formaliser, dans une convention écrite de mise à disposition, les conditions d'utilisation. L'établissement d'une telle convention est justifié par une nécessité d'intérêt général entrant dans le champ des compétences de la collectivité publique concernée. Il est à relever que la mise à disposition d'un local par une collectivité territoriale est une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014 (dite loi ESS).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **commune d'Ancenis-Saint-Géréon**, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 200 083 228 00011,

représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la décision n°

demeurant professionnellement à l'Hôtel de ville d'ANCENIS-SAINT-GEREON, place Maréchal Foch,

ci-après dénommée « le bailleur »,

ET

L'**association Association Sport santé senior Saint-Géréon**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le numéro N° RNA , N° SIRET

représentée par ...,

ayant son siège social ...,

ci-après dénommée « l'occupant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

Le bailleur décide, par cette convention, de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant à disposition gracieusement pour ses activités les locaux de stockage désignés ci-dessous, à proximité des activités de l'association qui ont lieu dans les salles Arc-en-ciel et Horizon.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements mis à disposition

Le bailleur met à disposition de l'occupant une partie des locaux cadastrés comme suit :

2.1. Terrain

Section	N°	Adresse	Surface en m ²
AI	98	187 avenue du mortier	18312

Le biens sus-désigné (voir situation annexe 1) est propriété de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

L'occupant a accès à un espace de stockage situé côté Est du bâtiment modulaire situé à l'arrière de la salle horizon, partagé entre plusieurs associations.

Seuls l'occupant, les autres associations autorisées et les services municipaux peuvent avoir accès à ces espaces.

Les salles arc-en-ciel et horizon sont mises à disposition de manière mutualisée avec différents utilisateurs.

2.2. Locaux dédiés

Les locaux mis à disposition consistent en :

- la moitié du modulaire soit 12 m².

Équipements et accessoires mis à disposition gracieusement par le bailleur :

- Clés de la partie droite du modulaire
- Badges d'accès aux salles arc-en-ciel et horizon

Le service Bâtiment Logistique du bailleur assure la traçabilité des remises et des restitutions des clés. Il est formellement interdit de les reproduire.

Le remplacement de clés perdues ou défectueuses sera refacturé par le bailleur au locataire au tarif en vigueur.

Les clés devront être restituées à l'issue de la période de mise à disposition.

L'occupant utilisera son propre matériel à l'intérieur du local.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir préalablement visités et s'être fait communiquer tous éléments d'information utiles.

Article 3 : Destination des locaux

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition uniquement pour assurer le stockage de matériel nécessaire à son activité.

Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires :

- au bon déroulement des opérations de rangement et stockage,
- pour fonctionner en bonne intelligence dans le respect des espaces : aération, prévention des mauvaises odeurs, propreté...
- au maintien de l'ordre, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats de celui-ci.

Le bailleur peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier à tout moment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Occupation des locaux, entretien, jouissance

4.1 Règles générales

L'occupant s'engage à assurer l'entretien des locaux lui incombant, à veiller à leur bonne utilisation et à rendre les locaux dans l'état initial de mise à disposition.

Toute modification des installations ou des aménagements devra recevoir au préalable l'autorisation écrite du bailleur.

L'occupant signalera immédiatement au bailleur, via l'adresse dstu@ancenis-saint-gereon.fr les fuites d'eau, courts-circuits ou tout autre incident à condition qu'il en ait connaissance de façon à ce que les mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts.

De son côté, le bailleur assurera, à ses frais et sans délai, les réparations ou l'entretien du gros œuvre de l'immeuble tel qu'il incombe au propriétaire, conformément aux dispositions du code civil et des lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra laisser le bailleur ou ses mandataires (bureaux d'études ou ayants droits) visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire (notamment pour réaliser des études pollution, géotechniques et amiante, ...) sous réserve d'en être avisé au moins 3 jours à l'avance.

4.2 Réclamations

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

4.3 Interdictions

Il est interdit à l'occupant :

- d'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer le moindre objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et, d'une manière générale, tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, l'occupant pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;

L'occupant renonce à tous recours contre le bailleur en cas d'irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble.

Article 5 - Interdiction de sous occupation

L'occupant s'interdit de transférer les droits résultants des présentes à des entreprises ou sociétés quelles qu'elles soient ou de consentir une sous occupation même partielle ni une domiciliation.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 et renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Il est expressément convenu que cette mise à disposition est consentie à titre temporaire et que la commune se réserve le droit de reprendre les locaux pour son propre usage, sans pour autant donner au locataire un droit au relogement dans d'autres locaux municipaux

Article 7 : Etat des lieux

L'occupant prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention.

Les parties procèdent à un état des lieux qui fait l'objet d'un écrit.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu des activités engagées,
- avoir reconnu avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Lors de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité,
- laisser les lieux en bon état de propreté,
- ne rien faire ni laisser faire dans les locaux qui puissent nuire à leur aspect, leur conservation et leur salubrité,
- vérifier, lors de chaque départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité des locaux.

Article 9 : Obligations environnementales

Afin de participer à l'atteinte des objectifs définis par la commune en matière de développement durable et de respect de l'environnement, l'occupant s'engage à :

- faire une utilisation responsable des différentes sources d'énergie mises à leur disposition dans le cadre de la présente (eau, électricité) en développant des pratiques de consommation économe,
- développer des pratiques de gestion des déchets permettant de limiter les volumes à collecter : tri à la source, compostage le cas échéant, compactage, valorisation par la réutilisation, utilisation des points d'apport volontaire, etc...

Article 10 - Travaux

L'occupant ne pourra faire aucune transformation, aucun changement de distribution dans les lieux sans l'autorisation écrite et préalable du Bailleur.

L'occupant souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations et travaux quelconques qui pourraient être exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages, aménagements et installations qu'il aurait réalisés avec l'autorisation du Bailleur et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

Article 11 : Redevance d'occupation - charges

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention.

S'il fait appel au service municipal d'entretien dans les locaux de stockage, des frais de nettoyage seront refacturés trimestriellement selon un montant horaire indiqué dans la délibération annuelle des tarifs municipaux.

Article 12 : Impôts et taxes

Le Bailleur prend à sa charge les taxes diverses afférentes au terrain et à l'immeuble (taxes foncières...).

Toutefois, les taxes présentes ou à venir qui relèveraient directement de l'activité de l'occupant sont et resteront à la charge de celui-ci (redevance incitative pour les ordures ménagères notamment, ...).

Article 13 : Assurances - responsabilités

Les locaux déterminés ci-dessus sont dûment réputés assurés par les soins du bailleur contre les risques incombant normalement au propriétaire.

L'occupant demeure responsable de tout dommage corporel, matériel et immobilier, de son fait et du fait de son personnel ou des personnes qu'il reçoit.

L'occupant est responsable des matériels qu'il stocke. Aucun produit inflammable ou dangereux ne doit être stocké. Les issues de secours doivent rester libres en permanence.

A cet effet, l'occupant contractera à ses frais toutes les assurances utiles et notamment celle relative aux risques locatifs et au recours des voisins.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de l'Assureur / N°.

Puis, l'occupant fournira annuellement au bailleur une attestation de leur assureur certifiant que leur responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans le local. L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du bailleur et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux pendant le temps de la mise à disposition et commises tant par elles-mêmes que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour leur compte.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du bailleur, en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux commis dans le local mis à sa disposition.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le bailleur et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance et sous réserve du paragraphe ci-dessus.

Article 14 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 15 : Résiliation

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.

D'un commun accord entre les parties, le préavis pourra néanmoins être écourté à l'initiative de l'une des parties moyennant accord écrit préalable.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation du fait de sa précarité. La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

L'occupant

Le bailleur

XX

Rémy ORHON

ANNEXE 1 - SITUATION

Situation parcelle AI 98 et extrait cadastral



en orange : la moitié du modulaire (12 m²)



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DEDIES

COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON / Association des alcooliques anonymes

Locaux 187 avenue du mortier AI 398

Propos liminaire :

La mise à disposition d'un local obéit à un certain nombre de règles visant à assurer l'égalité de traitement entre les citoyens. L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés [...]. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. ».

Autant dans l'intérêt de la collectivité que dans celui de l'association, il est toujours préférable d'en clarifier et formaliser, dans une convention écrite de mise à disposition, les conditions d'utilisation. L'établissement d'une telle convention est justifié par une nécessité d'intérêt général entrant dans le champ des compétences de la collectivité publique concernée. Il est à relever que la mise à disposition d'un local par une collectivité territoriale est une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014 (dite loi ESS).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **commune d'Ancenis-Saint-Géréon**, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 200 083 228 00011,

représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la décision n°

demeurant professionnellement à l'Hôtel de ville d'ANCENIS-SAINT-GEREON, place Maréchal Foch,

ci-après dénommée « le bailleur »,

ET

L'**association XX**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le numéro N° RNA WXX, N° SIRET XX

représentée par ...,

ayant son siège social ...,

ci-après dénommée « l'occupant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le bailleur décide, par cette convention, de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant à disposition gracieusement pour ses activités les locaux de stockage désignés ci-dessous, à proximité des activités de l'association qui ont lieu dans les salles Arc-en-ciel et Horizon.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements mis à disposition

Le bailleur met à disposition de l'occupant une partie des locaux cadastrés comme suit :

2.1. Terrain

Section	N°	Adresse	Surface en m²
AI	98	187 avenue du mortier	18312

Le biens sus-désigné (voir situation annexe 1) est propriété de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

L'occupant a accès à un espace de stockage situé côté Est du bâtiment modulaire situé à l'arrière de la salle horizon, partagé entre plusieurs associations.

Seuls l'occupant, les autres associations autorisées et les services municipaux peuvent avoir accès à ces espaces.

Les salles arc-en-ciel et horizon sont mises à disposition de manière mutualisée avec différents utilisateurs.

2.2. Locaux dédiés

Les locaux mis à disposition consistent en :

- la moitié du modulaire soit 12 m².

Équipements et accessoires mis à disposition gracieusement par le bailleur :

- Clés de la partie droite du modulaire
- Badges d'accès aux salles arc-en-ciel et horizon

Le service Bâtiment Logistique du bailleur assure la traçabilité des remises et des restitutions des clés. Il est formellement interdit de les reproduire.

Le remplacement de clés perdues ou défectueuses sera refacturé par le bailleur au locataire au tarif en vigueur.

Les clés devront être restituées à l'issue de la période de mise à disposition.

L'occupant utilisera son propre matériel à l'intérieur du local.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir préalablement visités et s'être fait communiquer tous éléments d'information utiles.

Article 3 : Destination des locaux

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition uniquement pour assurer le stockage de matériel nécessaire à son activité.

Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires :

- au bon déroulement des opérations de rangement et stockage,
- pour fonctionner en bonne intelligence dans le respect des espaces : aération, prévention des mauvaises odeurs, propreté...
- au maintien de l'ordre, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats de celui-ci.

Le bailleur peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier à tout moment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Occupation des locaux, entretien, jouissance

4.1 Règles générales

L'occupant s'engage à assurer l'entretien des locaux lui incombant, à veiller à leur bonne utilisation et à rendre les locaux dans l'état initial de mise à disposition.

Toute modification des installations ou des aménagements devra recevoir au préalable l'autorisation écrite du bailleur.

L'occupant signalera immédiatement au bailleur, via l'adresse dstu@ancenis-saint-gereon.fr les fuites d'eau, courts-circuits ou tout autre incident à condition qu'il en ait connaissance de façon à ce que les mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts.

De son côté, le bailleur assurera, à ses frais et sans délai, les réparations ou l'entretien du gros œuvre de l'immeuble tel qu'il incombe au propriétaire, conformément aux dispositions du code civil et des lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra laisser le bailleur ou ses mandataires (bureaux d'études ou ayants droits) visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire (notamment pour réaliser des études pollution, géotechniques et amiante, ...) sous réserve d'en être avisé au moins 3 jours à l'avance.

4.2 Réclamations

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

4.3 Interdictions

Il est interdit à l'occupant :

- d'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer le moindre objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et, d'une manière générale, tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, l'occupant pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;

L'occupant renonce à tous recours contre le bailleur en cas d'irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble.

Article 5 - Interdiction de sous occupation

L'occupant s'interdit de transférer les droits résultants des présentes à des entreprises ou sociétés quelles qu'elles soient ou de consentir une sous occupation même partielle ni une domiciliation.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 et renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Il est expressément convenu que cette mise à disposition est consentie à titre temporaire et que la commune se réserve le droit de reprendre les locaux pour son propre usage, sans pour autant donner au locataire un droit au relogement dans d'autres locaux municipaux

Article 7 : Etat des lieux

L'occupant prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention.

Les parties procèdent à un état des lieux qui fait l'objet d'un écrit.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu des activités engagées,
- avoir reconnu avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Lors de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité,
- laisser les lieux en bon état de propreté,
- ne rien faire ni laisser faire dans les locaux qui puissent nuire à leur aspect, leur conservation et leur salubrité,
- vérifier, lors de chaque départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité des locaux.

Article 9 : Obligations environnementales

Afin de participer à l'atteinte des objectifs définis par la commune en matière de développement durable et de respect de l'environnement, l'occupant s'engage à :

- faire une utilisation responsable des différentes sources d'énergie mises à leur disposition dans le cadre de la présente (eau, électricité) en développant des pratiques de consommation économe,
- développer des pratiques de gestion des déchets permettant de limiter les volumes à collecter : tri à la source, compostage le cas échéant, compactage, valorisation par la réutilisation, utilisation des points d'apport volontaire, etc...

Article 10 - Travaux

L'occupant ne pourra faire aucune transformation, aucun changement de distribution dans les lieux sans l'autorisation écrite et préalable du Bailleur.

L'occupant souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations et travaux quelconques qui pourraient être exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages, aménagements et installations qu'il aurait réalisés avec l'autorisation du Bailleur et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

Article 11 : Redevance d'occupation - charges

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention.

S'il fait appel au service municipal d'entretien dans les locaux de stockage, des frais de nettoyage seront refacturés trimestriellement selon un montant horaire indiqué dans la délibération annuelle des tarifs municipaux.

Article 12 : Impôts et taxes

Le Bailleur prend à sa charge les taxes diverses afférentes au terrain et à l'immeuble (taxes foncières...).

Toutefois, les taxes présentes ou à venir qui relèveraient directement de l'activité de l'occupant sont et resteront à la charge de celui-ci (redevance incitative pour les ordures ménagères notamment, ...).

Article 13 : Assurances - responsabilités

Les locaux déterminés ci-dessus sont dûment réputés assurés par les soins du bailleur contre les risques incombant normalement au propriétaire.

L'occupant demeure responsable de tout dommage corporel, matériel et immobilier, de son fait et du fait de son personnel ou des personnes qu'il reçoit.

L'occupant est responsable des matériels qu'il stocke. Aucun produit inflammable ou dangereux ne doit être stocké. Les issues de secours doivent rester libres en permanence.

A cet effet, l'occupant contractera à ses frais toutes les assurances utiles et notamment celle relative aux risques locatifs et au recours des voisins.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de l'Assureur / N°.

Puis, l'occupant fournira annuellement au bailleur une attestation de leur assureur certifiant que leur responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans le local. L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du bailleur et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux pendant le temps de la mise à disposition et commises tant par elles-mêmes que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour leur compte.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du bailleur, en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux commis dans le local mis à sa disposition.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le bailleur et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance et sous réserve du paragraphe ci-dessus.

Article 14 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 15 : Résiliation

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.

D'un commun accord entre les parties, le préavis pourra néanmoins être écourté à l'initiative de l'une des parties moyennant accord écrit préalable.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation du fait de sa précarité. La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

L'occupant

Le bailleur

XX

Rémy ORHON

ANNEXE 1 - SITUATION

Situation parcelle AI 98 et extrait cadastral



en orange : la moitié du modulaire (12 m²)



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DEDIES

COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON / Association Club de l'amitié de Saint-Géréon

Locaux 187 avenue du mortier AI 398

Propos liminaire :

La mise à disposition d'un local obéit à un certain nombre de règles visant à assurer l'égalité de traitement entre les citoyens. L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés [...]. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. ».

Autant dans l'intérêt de la collectivité que dans celui de l'association, il est toujours préférable d'en clarifier et formaliser, dans une convention écrite de mise à disposition, les conditions d'utilisation. L'établissement d'une telle convention est justifié par une nécessité d'intérêt général entrant dans le champ des compétences de la collectivité publique concernée. Il est à relever que la mise à disposition d'un local par une collectivité territoriale est une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014 (dite loi ESS).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **commune d'Ancenis-Saint-Géréon**, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 200 083 228 00011,

représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la décision n°

demeurant professionnellement à l'Hôtel de ville d'ANCENIS-SAINT-GEREON, place Maréchal Foch,

ci-après dénommée « le bailleur »,

ET

L'**association Club de l'amitié de Saint-Géréon**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le numéro N° RNA , N° SIRET

représentée par ...,

ayant son siège social ...,

ci-après dénommée « l'occupant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le bailleur décide, par cette convention, de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant à disposition gracieusement pour ses activités les locaux de stockage désignés ci-dessous, à proximité des activités de l'association qui ont lieu dans les salles Arc-en-ciel et Horizon.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements mis à disposition

Le bailleur met à disposition de l'occupant une partie des locaux cadastrés comme suit :

2.1. Terrain

Section	N°	Adresse	Surface en m²
AI	98	187 avenue du mortier	18312

Le biens sus-désigné (voir situation annexe 1) est propriété de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

L'occupant a accès à un espace de stockage situé côté Est du bâtiment modulaire situé à l'arrière de la salle horizon, partagé entre plusieurs associations.

Seuls l'occupant, les autres associations autorisées et les services municipaux peuvent avoir accès à ces espaces.

Les salles arc-en-ciel et horizon sont mises à disposition de manière mutualisée avec différents utilisateurs.

2.2. Locaux dédiés

Les locaux mis à disposition consistent en :

- la moitié du modulaire soit 12 m².

Équipements et accessoires mis à disposition gracieusement par le bailleur :

- Clés de la partie droite du modulaire
- Badges d'accès aux salles arc-en-ciel et horizon

Le service Bâtiment Logistique du bailleur assure la traçabilité des remises et des restitutions des clés. Il est formellement interdit de les reproduire.

Le remplacement de clés perdues ou défectueuses sera refacturé par le bailleur au locataire au tarif en vigueur.

Les clés devront être restituées à l'issue de la période de mise à disposition.

L'occupant utilisera son propre matériel à l'intérieur du local.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir préalablement visités et s'être fait communiquer tous éléments d'information utiles.

Article 3 : Destination des locaux

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition uniquement pour assurer le stockage de matériel nécessaire à son activité.

Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires :

- au bon déroulement des opérations de rangement et stockage,
- pour fonctionner en bonne intelligence dans le respect des espaces : aération, prévention des mauvaises odeurs, propreté...
- au maintien de l'ordre, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats de celui-ci.

Le bailleur peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier à tout moment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Occupation des locaux, entretien, jouissance

4.1 Règles générales

L'occupant s'engage à assurer l'entretien des locaux lui incombant, à veiller à leur bonne utilisation et à rendre les locaux dans l'état initial de mise à disposition.

Toute modification des installations ou des aménagements devra recevoir au préalable l'autorisation écrite du bailleur.

L'occupant signalera immédiatement au bailleur, via l'adresse dstu@ancenis-saint-gereon.fr les fuites d'eau, courts-circuits ou tout autre incident à condition qu'il en ait connaissance de façon à ce que les mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts.

De son côté, le bailleur assurera, à ses frais et sans délai, les réparations ou l'entretien du gros œuvre de l'immeuble tel qu'il incombe au propriétaire, conformément aux dispositions du code civil et des lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra laisser le bailleur ou ses mandataires (bureaux d'études ou ayants droits) visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire (notamment pour réaliser des études pollution, géotechniques et amiante, ...) sous réserve d'en être avisé au moins 3 jours à l'avance.

4.2 Réclamations

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

4.3 Interdictions

Il est interdit à l'occupant :

- d'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer le moindre objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et, d'une manière générale, tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, l'occupant pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;

L'occupant renonce à tous recours contre le bailleur en cas d'irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble.

Article 5 - Interdiction de sous occupation

L'occupant s'interdit de transférer les droits résultants des présentes à des entreprises ou sociétés quelles qu'elles soient ou de consentir une sous occupation même partielle ni une domiciliation.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 et renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Il est expressément convenu que cette mise à disposition est consentie à titre temporaire et que la commune se réserve le droit de reprendre les locaux pour son propre usage, sans pour autant donner au locataire un droit au relogement dans d'autres locaux municipaux

Article 7 : Etat des lieux

L'occupant prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention.

Les parties procèdent à un état des lieux qui fait l'objet d'un écrit.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu des activités engagées,
- avoir reconnu avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Lors de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité,
- laisser les lieux en bon état de propreté,
- ne rien faire ni laisser faire dans les locaux qui puissent nuire à leur aspect, leur conservation et leur salubrité,
- vérifier, lors de chaque départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité des locaux.

Article 9 : Obligations environnementales

Afin de participer à l'atteinte des objectifs définis par la commune en matière de développement durable et de respect de l'environnement, l'occupant s'engage à :

- faire une utilisation responsable des différentes sources d'énergie mises à leur disposition dans le cadre de la présente (eau, électricité) en développant des pratiques de consommation économe,
- développer des pratiques de gestion des déchets permettant de limiter les volumes à collecter : tri à la source, compostage le cas échéant, compactage, valorisation par la réutilisation, utilisation des points d'apport volontaire, etc...

Article 10 - Travaux

L'occupant ne pourra faire aucune transformation, aucun changement de distribution dans les lieux sans l'autorisation écrite et préalable du Bailleur.

L'occupant souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations et travaux quelconques qui pourraient être exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages, aménagements et installations qu'il aurait réalisés avec l'autorisation du Bailleur et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

Article 11 : Redevance d'occupation - charges

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention.

S'il fait appel au service municipal d'entretien dans les locaux de stockage, des frais de nettoyage seront refacturés trimestriellement selon un montant horaire indiqué dans la délibération annuelle des tarifs municipaux.

Article 12 : Impôts et taxes

Le Bailleur prend à sa charge les taxes diverses afférentes au terrain et à l'immeuble (taxes foncières...).

Toutefois, les taxes présentes ou à venir qui relèveraient directement de l'activité de l'occupant sont et resteront à la charge de celui-ci (redevance incitative pour les ordures ménagères notamment, ...).

Article 13 : Assurances - responsabilités

Les locaux déterminés ci-dessus sont dûment réputés assurés par les soins du bailleur contre les risques incombant normalement au propriétaire.

L'occupant demeure responsable de tout dommage corporel, matériel et immobilier, de son fait et du fait de son personnel ou des personnes qu'il reçoit.

L'occupant est responsable des matériels qu'il stocke. Aucun produit inflammable ou dangereux ne doit être stocké. Les issues de secours doivent rester libres en permanence.

A cet effet, l'occupant contractera à ses frais toutes les assurances utiles et notamment celle relative aux risques locatifs et au recours des voisins.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de l'Assureur / N°.

Puis, l'occupant fournira annuellement au bailleur une attestation de leur assureur certifiant que leur responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans le local. L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du bailleur et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux pendant le temps de la mise à disposition et commises tant par elles-mêmes que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour leur compte.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du bailleur, en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux commis dans le local mis à sa disposition.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le bailleur et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance et sous réserve du paragraphe ci-dessus.

Article 14 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 15 : Résiliation

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.

D'un commun accord entre les parties, le préavis pourra néanmoins être écourté à l'initiative de l'une des parties moyennant accord écrit préalable.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation du fait de sa précarité. La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

L'occupant

Le bailleur

XX

Rémy ORHON

ANNEXE 1 - SITUATION

Situation parcelle AI 98 et extrait cadastral



en orange : la moitié du modulaire (12 m²)